



Arrêt

n° 119 709 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique, sympathisant du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et résidiez dans la commune Ngaliema à Kinshasa (RDC). En septembre 1991, vous avez quitté la RDC pour vous rendre en Belgique afin de suivre des études universitaires. En 2002, vous avez introduit une demande de régularisation humanitaire (article 9bis de la loi de 1980) auprès de l'Office des étrangers.

Procédure qui s'est clôturée devant le conseil d'Etat. Le 14 décembre 2009, vous avez réintroduit une demande de régularisation humanitaire auprès de l'Office des étrangers. En février 2010, vous êtes devenu sympathisant du MLC en raison de la situation politique en RDC et vous avez commencé à

participer à des marches et activités de ce parti. Votre demande de régularisation humanitaire a été rejetée le 26 janvier 2012. En mars 2012, vous avez été placé au centre fermé de Steenokkerzeel. Durant votre séjour au centre, votre soeur se trouvant en RDC vous a averti qu'elle a appris que vous êtes sur une liste de personnes recherchées par les autorités congolaises et que vous êtes considéré comme un combattant. De plus, trois de vos compatriotes et amis se trouvant dans ce centre ont été rapatriés en RDC. Arrivés sur place, ils ont été arrêtés par les autorités congolaises et emmenés dans un lieu inconnu. Vous êtes sans nouvelles d'eux depuis lors. Vous avez été libéré en juin 2012. Le 17 septembre 2013, vous avez été arrêté par la police d'Aarschot et transféré le lendemain au centre fermé de Merksplas. Votre soeur vous a à nouveau expliqué que vous étiez sur une liste de personnes recherchées en RDC. Le 27 octobre 2013, votre rapatriement pour la RDC a été annulé. Le 13 novembre 2013, une autre tentative de rapatriement a été annulée. Le 24 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile et le rapatriement du 27 décembre 2013 a donc été annulé.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales car vous avez participé à des marches en Belgique en tant que sympathisant du MLC, que votre soeur vous a averti que vous vous trouvez sur une personne considérée comme des combattants et que vous sans nouvelles de trois de vos amis qui ont été rapatriés en RDC.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos assertions un certain nombre d'éléments permettant au Commissariat général de ne pas tenir pour établie les craintes de persécutions alléguées.

Relevons de prime abord la tardivité manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous avez déclaré que votre soeur vous a informé entre mars et mai 2012 (alors que vous étiez sur le point d'être rapatrié depuis un centre fermé) qu'elle a appris de source sûre que vous êtes sur une liste de personnes fichées par les autorités congolaises en tant que combattant et qu'elle vous a à nouveau fait part de ces mêmes inquiétudes lorsque vous avez été placé en centre fermé en septembre 2013 (voir audition du 14/01/13 p.11, 12 et 13). Vous avez également expliqué que trois de vos amis ont été rapatriés en RDC en 2012, que vous savez qu'ils ont été arrêtés car ils sont considérés comme des combattants, qu'ils ont été emmenés dans un lieu inconnu, que vous êtes sans nouvelles d'eux et que vous craignez que le même sort vous soit réservé (idem p.11, 12, 13, 17 et 18). Force est également de constater que deux tentatives rapatriements ont été annulées en octobre et novembre 2013 et que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 24 décembre 2013 après avoir eu vent d'une nouvelle tentative de rapatriement. Cette démarche tardive n'est que très peu compréhensible. Confronté à cet état de fait, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en soutenant que vous attendiez que la procédure de régularisation arrive à terme, car vous aviez espoir qu'elle aboutisse à une décision favorable (idem p.14).

Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre soeur a obtenu des informations selon lesquelles vous seriez sur une liste de personnes fichées en tant que combattant (de qui et quand elle l'a appris, et comment cette personne le sait), arguant que votre soeur ne veut pas vous faire part de ces informations afin de protéger ses sources (pour pouvoir obtenir d'autres informations ultérieurement) (idem p.16). Or cette explication n'est guère convaincante dans la mesure où il s'agit de votre soeur et que cela fait plus d'un an qu'elle vous fait part d'informations capitales vous concernant.

A cela s'ajoute que vous n'avez pas convaincu le Commissariat générale de votre militantisme en tant que sympathisant du MLC sur le territoire belge et de votre visibilité en tant que tel, lesquels seraient à la base même de votre fichage en tant que combattant par les autorités congolaises (prises de photos par des infiltrés des autorités congolaises). Ainsi, vous avez expliqué être sympathisant de ce parti

politique depuis février 2010, connaître la signification de l'acronyme MLC ainsi que l'ancien responsable du MLC en Belgique et avoir participé à de nombreuses marches et réunions organisées par celui-ci (idem p.6 et 7). Or, il n'est que peu crédible que vous ne connaissiez que le nom de ce seul responsable du parti en Belgique (vous ne connaissez pas le nom de son successeur), que vous ne connaissiez que le nom de Jean-Pierre Bemba parmi les cadres de ce parti, que vous ne sachiez pas que la fourmi est le symbole de ce parti et si des membres du MLC ont participé aux dernières élections législatives de 2011 (symbole et évènement qui sont pourtant de notoriété publique) (idem p.6 et 7 – farde information des pays : statut du parti publié sur le site officiel du parti et page d'accueil de ce même site ; liste des candidats du parti à la députation nationale et graphique des partis ayant obtenu plus de 5 sur le site de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)). Par ailleurs, il vous a été demandé à trois reprises de détailler les activités politiques auxquelles vous avez participées sur le territoire belge (en vous soulignant l'importance de cette question, en vous soumettant des exemples de détails attendus et en la reformulant), mais vous n'avez pas été en mesure de le faire et vous êtes resté pour le moins vague en vous limitant à expliquer que vous participiez à des marches et autres activités sans pouvoir citer des exemples concrets (date, but et déroulement des activités, par exemple) (idem p.14 et 15). Quant à votre visibilité en tant qu'opposant, vous n'avez apporté aucun élément pouvant permettre d'établir que vos autorités nationales seraient au courant de votre participation à ces évènements. En effet, aucun incident n'est survenu lors de ceux-ci, vous n'y avez pas été interrogé, vous ne savez pas si vous y avez été filmé, vous n'avez jamais critiqué le gouvernement dans un quelconque média et vous supposez seulement que vos autorités nationales sont au courant en raison de la fréquence de vos participations (et qu'il y a des infiltrés qui prennent les participants en photo) (idem p.11 et 15). Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour établies les craintes que vous reliez à votre sympathie pour le MLC et aux activités auxquelles vous auriez participé.

Ensuite, vous prétendez que trois de vos amis ([L], [J.G.] et [P.]) ont fait l'objet d'une arrestation lors de leur rapatriement entre mars et juin 2012, que vous êtes sans nouvelles d'eux, que selon des informations obtenues via le MLC ils sont toujours en détention et que vous craignez le même sort qu'eux (idem p.15, 16, 17 et 18). Or, premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat de votre profil de sympathisant actif du MLC et de la visibilité que vous pourriez avoir. Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de détailler les informations que vous auriez obtenues des membres du MLC selon lesquelles des personnes sont toujours en détention après leur rapatriement (vous vous êtes contenté de cette affirmation sans chercher à en savoir davantage) (idem p.18). Troisièmement, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, ces informations montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, **toutes les personnes concernées ont été relâchées**. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci ont été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement (voir Farde Informations des pays - COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013).

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une Ambassade, un Consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

Quant au sauf conduit pour retour délivré par la DGM en date du 25 octobre 2013 (voir farde inventaire – document n°1), vous et votre avocat soutenez qu'un tel document ne peut être délivré que par l'Ambassade. Le fait qu'il soit délivré par la DGM attesterait de la volonté des autorités congolaises de vous arrêter à votre retour (voir audition du 14/01/14 p.19 et 21). Cependant, il ressort d'une recherche effectuée par le CEDOCA que : « le laissez-passer accompagnant les personnes rapatriées est a priori

délivré par l'Ambassade. Lorsque l'obtention du laissez-passer dure trop longtemps ou si l'Ambassade refuse de le donner (il arrive souvent que l'Ambassade connaît le requérant, que la famille fait pression pour ne rien donner etc.), l'Office des étrangers s'adresse régulièrement directement à la Direction Générale des Migrations. Celle-ci ne demande pas d'informations et n'effectue aucune recherche. Le sauf-conduit émanant de la DGM ne signifie donc pas que la personne est recherchée en RDC. » (voir *farde informations des pays – COI Focus RDC « Les sauf-conduits de la DGM pour un rapatriement » du 16/01/14*). Dès lors, rien permet de croire que la DGM tente à tout prix de vous faire revenir au pays en délivrant ce type de document.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. L'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat de la tardiveté manifeste de l'introduction de la demande d'asile du requérant, alors que d'une part, sa sœur l'avait averti dès le début de l'année 2012 de la présence de son nom sur une liste de personnes fichées par les autorités congolaises et, d'autre part, qu'il a été arrêté administrativement en septembre 2013 soit trois mois avant l'introduction de sa demande d'asile. Elle relève également l'inconsistance des déclarations du requérant sur le mode d'obtention de ladite liste par sa sœur.

La partie défenderesse ne s'estime par ailleurs pas convaincue par le militantisme du requérant au sein du Mouvement de Libération du Congo (ci-après « MLC ») initié depuis l'année 2010 alors qu'il se trouvait sur le territoire belge ni de sa visibilité en tant que telle qui serait à la base de son fichage en tant que combattant par les autorités congolaises. Elle relève ainsi l'inconsistance de ses propos relatifs audit parti politique et l'absence d'élément ou d'indice attestant de sa visibilité. En ce qui concerne ses trois amis rapatriés dans le courant de l'année 2012 et détenus depuis, la partie défenderesse constate

tout d'abord que le requérant n'établit pas son profil de sympathisant actif du MLC et de sa visibilité auprès de ses autorités mais également l'absence de détails et précisions concrets concernant le sort de ces trois amis ainsi que la contradiction de ces affirmations avec les informations à sa disposition. Elle précise également que les autorités belges ne communiquent jamais aux autorités nationales le fait qu'un de leurs ressortissants a entamé une procédure d'asile et relève enfin que si des manœuvres d'intimidations aux fins d'extorsions financières sont possibles, elles ne constituent pas en soi une maltraitance sérieuse et ne visent malheureusement pas particulièrement les demandeurs d'asile déboutés. Enfin, concernant le sauf-conduit délivré par la Direction Générale de la Migration (ci-après « DGM »), il ressort des informations à disposition de la partie défenderesse et déposées au dossier administratif qu'elles ne permettent pas de déduire de la délivrance d'un tel document que le requérant serait particulièrement visé par ses autorités.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste en particulier sur le fait que la délivrance d'un sauf-conduit par la DGM démontre l'attention particulière qui lui est portée. Elle reproche également à la partie défenderesse de fonder ses conclusions sur des informations obtenues auprès d'un officier d'immigration de l'Office des étrangers dont le mail n'est pas déposé au dossier administratif. Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée.

4.4. La partie défenderesse dépose une note d'observations et fait valoir concernant sur ce point qu'elle se conforme dans ses réponses aux règles édictées par le « Guide de style pour la rédaction des produits COI » dont elle joint une copie. Elle affirme que ce guide est conforme au prescrit de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement en ce qu'il stipule que « [...] le Commissariat général n'est pas tenu de faire apparaître un échange de mails ou un entretien téléphonique dans une annexe du produit COI pour autant que toutes les mentions demandées apparaissent clairement dans le corps du texte. » et qu'il précise que « [...] 'par un aperçu des questions posées' visé à l'article 26 de l'Arrêté royal, il convient d'entendre l'introduction dans le produit COI d'informations obtenues en exposant la (ou les) questions posées à l'interlocuteur sans pour autant les retranscrire intégralement l'une à la suite de l'autre' » (dossier de la procédure, pièce 6, note d'observation, p.5).

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* ». Il rappelle également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui expose que tant les preuves recueillies par voie téléphonique qu'électronique ne sont admises « [...] que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; [...] que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient (le Conseil souligne); [...] que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses (le Conseil souligne), il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » (CE, n°223.434 du 7 mai 2013).

4.6.1. Or, le Conseil constate à la lecture du document intitulé « COI Focus- République Démocratique du Congo- Le sauf-conduit de la DGM pour un rapatriement » du 16 janvier 2014 que la partie défenderesse fournit un aperçu des questions et des réponses dans les termes suivants :

« Le CGRA est en possession d'un sauf conduit pour retour en République Démocratique du Congo délivré par la Direction Générale de la Migration en date du 23/10/13. Le demandeur explique qu'il a reçu ce document à sa montée dans l'avion lors d'une tentative de rapatriement. Trois rapatriements ont été annulés dernièrement : le 17/10/13, 13/11/13 et 27/12/13. L'avocat du demandeur soutient que ce type de document n'est délivré que par les services de l'ambassade de RDC en Belgique et que le fait que ce document-ci émane de la DGM, atteste de la volonté des autorités congolaises d'arrêter le demandeur lors de son arrivée en RDC. »

Un officier de migration travaillant pour l'Office des Etrangers explique par mail le 14 janvier 2014 la procédure habituelle en matière de documents pour un rapatriement: le laissez-passer accompagnant les personnes rapatriées est a priori délivré par l'ambassade. Lorsque l'obtention du laissez-passer dure trop longtemps ou si l'ambassade refuse de le donner (il arrive souvent que l'ambassade connaît le requérant, que la famille fait pression pour ne rien donner etc.), l'Office des Etrangers s'adresse régulièrement directement à la Direction Générale des Migrations! Celle-ci ne demande pas d'informations et n'effectue aucune recherche. Le sauf-conduit émanant de la DGM ne signifie donc pas que la personne est recherchée en RDC. »

4.6.2. Il renseigne également le nom de l'agent contacté, sa fonction, le mode de contact (e-mail) et la date.

4.6.3. Toutefois, le Conseil estime qu'à défaut d'avoir joint l'échange de mails, qui est par essence un mode de contact écrit, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations y contenues et dès lors de contrôler les sources utilisées pour répondre au grief émis par le requérant à cet égard. L'affirmation, en termes de note d'observations, selon laquelle les règles édictées par le « Guide de style pour la rédaction des produits COI » respectent le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'énervent pas ce constat.

4.7. Il apparaît, dès lors, qu'il manque au présent dossier un élément essentiel qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant :

- le dépôt au dossier administratif de l'échange de mails sur lequel se fonde le document intitulé « COI Focus- République Démocratique du Congo- Le sauf conduit de la DGM pour un rapatriement » du 16 janvier 2014.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'élément susmentionné. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT